

ENTENTE

ENTRE :

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)**

(Ci-après désignée le « **le Syndicat** »)

ET :

**LE CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL (CHUM)**

(Ci-après désigné « **l'Employeur** »)

OBJET : Projet pilote relatif à l'arrangement local prévu à la lettre d'entente n°5

- ATTENDU QUE** les personnes salariées professionnelles ou techniciennes doivent satisfaire à d'importantes et de nombreuses exigences pour maintenir leurs compétences à jour;
- ATTENDU QUE** dans de nombreux cas, il s'agit d'une obligation qui leur est imposée par une loi ou un règlement ;
- ATTENDU QUE** cette actualisation professionnelle génère des coûts que ces personnes salariées doivent assumer ;
- ATTENDU QUE** la personne salariée est responsable du développement de sa pratique professionnelle et de son cheminement de carrière;
- ATTENDU QUE** l'Employeur bénéficie de cette actualisation, entre autres, par la mise à jour continue des compétences/connaissances des professionnels et de la qualité des services rendus à la population ;
- ATTENDU QUE** les parties considèrent qu'il est de leur intérêt de développer un modèle misant sur l'individu, son autonomie et sa responsabilité professionnelle en matière d'identification et de satisfaction de ses besoins de formation continue, de maintien et d'amélioration de ses compétences et d'épanouissement dans son travail.

LES PARTIES CONVIENNENT D'UN PROGRAMME LOCAL D'ACTUALISATION PROFESSIONNELLE RESPECTANT LES PRINCIPES SUIVANTS :

1. Le programme s'adresse à toutes les personnes salariées visées par l'accréditation.
2. Il prévoit le versement d'un budget spécifiquement dédié au développement de la pratique professionnelle des personnes salariées de la catégorie de personnel des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux. Ce budget est équivalent à 0,25% de la masse salariale de l'ensemble des personnes salariées de l'unité de négociation, calculé au 1^{er} avril de chaque année. Cette rémunération est établie en utilisant comme méthode de calcul la formule retenue à la clause 2 de la lettre d'entente n°5, en y incluant la note 1 des dispositions nationales de la convention collective 2016-2020.
3. Dans le cadre de ce programme, chaque personne salariée peut obtenir un remboursement équivalent au montant calculé en divisant le budget prévu au paragraphe précédent par le nombre de personnes salariées de l'unité de négociation, établi au 1^{er} avril de chaque année.
4. Cette somme est versée à la personne salariée et est distincte de celle prévue à l'article 31 des dispositions nationales de la convention collective. Elle n'est pas visée par la matière 13 des dispositions locales de la convention collective.
5. Cette somme est versée à la personne salariée sous présentation de pièces justificatives à la suite de sa participation à une activité visant le développement de sa pratique professionnelle.
6. Le choix de l'activité appartient à la personne salariée, en autant que l'activité soit relié au développement de sa pratique professionnelle et qu'elle s'inscrive dans les critères prévus au paragraphe 7 de la présente entente.
7. Cette somme est utilisée pour défrayer uniquement les frais encourus pour s'inscrire aux activités suivantes :
 - une formation reliée à la profession ;
 - des formations dispensées par les ordres professionnels et les associations professionnelles ;
 - des colloques professionnels ;
 - une activité de mentorat, de coaching ou une séance de supervision professionnelle;
 - une séance de codéveloppement ;
 - l'achat de matériel pédagogique ou de référence (électronique ou papier) appartenant à la personne salariée ;
 - Le paiement des frais pédagogiques excédentaires suite à l'application des modalités prévues au PDRH pour une demande individuelle de formation.
 - toute autre activité pour le développement de la pratique professionnelle jugée pertinente par les personnes salariées.
8. L'année de référence pour la réalisation et le remboursement de ces activités s'échelonne entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque année.

9. Les personnes salariées, si elles le désirent, peuvent mettre en commun leurs montants alloués pour participer à une activité en groupe ou pour l'achat de matériel pédagogique ou de référence.
10. Toute modification d'horaire de travail liée à la participation à une activité couverte par la présente entente doit faire l'objet d'une approbation préalable du gestionnaire.
11. L'Employeur fournit au Syndicat un bilan détaillé en cours et en fin d'année financière. L'Employeur devra fournir chacun de ces bilans dans les 25 jours ouvrables suivant une demande du Syndicat.

Le bilan devrait comprendre :

- le matricule de la personne salariée ;
 - le titre d'emploi ;
 - le titre de l'activité ;
 - la date de l'activité ;
 - le montant alloué.
12. Du moment où les activités respectent les conditions énoncées dans la présente entente, les représentants désignés par le Syndicat et l'Employeur ne peuvent remettre en question la pertinence des activités choisies par la personne salariée, cette dernière étant réputée autonome dans les choix liés à son développement professionnel continu.
 13. Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente entente devra faire l'objet de discussion entre les parties. Faute d'entente, le tout pourra être matière à grief au sens de la convention collective.
 14. Le présent projet pilote relatif à l'arrangement local prévue à la lettre d'entente n°5 prendra fin le 30 mars 2019. Les parties devront convenir d'un arrangement local pour l'utilisation du budget dédié au développement de la pratique professionnelle pour l'année s'entamant au 1^{er} avril 2019 et se terminant au 31 mars 2020.

**CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTREAL (CHUM)**



Tania Crépault,
Conseillère en relations de travail

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL
ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (APTS)**



Julie Daignault,
Conseillère syndicale aux relations de travail



Daniel Payette,
Chef de service - Enseignement et
développement professionnel continu



David Lemaire,
Président de l'exécutif local de l'APTS